



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0088 du 13/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0088 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0088, relative à la réalisation d'un projet de parc de stationnement à destination des usagers de la gare d'Aix-en-Provence TGV sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la société EIFFIA Concession, reçue le 30/03/2023 et considérée complète le 30/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parking en superstructure R+3 d'une hauteur de 12 m pour une emprise au sol de 7 200 m² comprenant :

- 1 450 places de stationnement ;
- une centrale photovoltaïque en toiture ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- renforcer l'offre de stationnement sur le site de la gare,
- solutionner le stationnement « sauvage » sur les voiries de desserte de la gare,
- proposer des cheminements sécurisés pour les voyageurs ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUDG.2, correspondant à un secteur destiné à une urbanisation future en continuité du pôle d'échange de la gare Aix-TGV, du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aix-en-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 20/10/2022 ;
- pour partie sur une aire de stationnement existante ;
- au sein du périmètre de protection rapproché du bassin du Réaltor, source d'approvisionnement en eau potable ;
- en zone d'aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles du Plan de Prévention des Risques approuvé le 27 juin 2012 ;
- au sein de la ZNIEFF¹ de type II n°930012444 « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre du SAGE² de l'Arc ;
- pour partie dans le corridor écologique à préserver n°FR93CS411 « *Basse Provence calcaire* » du SRADDET³ ;
- à 50 m du réservoir de biodiversité n°FR93RS1122 « *Basse Provence calcaire* » du SRADDET ;
- à 60 m du site classé « *Massif de l'Arbois* » ;

Considérant la proximité du bassin du Réaltor, source d'approvisionnement en eau potable d'une population très importante devant faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le pétitionnaire a demandé l'intervention d'un hydrogéologue agréé auprès des services de l'ARS PACA ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un diagnostic faune-flore ciblant notamment le léopard ocellé ;

Considérant que la gare, située à 100 m du projet, restera le bâtiment le plus haut et le plus perçu depuis les axes principaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de parc de stationnement à destination des usagers de la gare d'Aix-en-Provence TGV sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Article 2

Le projet de parc de stationnement à destination des usagers de la gare d'Aix-en-Provence TGV situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EIFFIA Concession.

Fait à Marseille, le 13/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)